

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000922-183

9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie, Québec, J9V 2B6

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1S4

et

BELL CANADA, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1S4

et

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4M8

et

COGECO CONNEXION INC., société dûment constituée, ayant son siège social au 1700-5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0B3

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE**

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été lié depuis le 20 avril 2015 avec l'une ou l'autre des défenderesses par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées. »

LES PARTIES

2. La demanderesse opère une brûlerie - bistro - café dans la région du Témiscamingue.
3. La demanderesse a été une cliente de la défenderesse Télébec depuis l'année 2010 pour ses services de téléphonie filaire et d'internet dans le cadre de contrats d'adhésion.
4. La demanderesse ne pouvait en effet modifier les clauses contractuelles qui lui ont été imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité.
5. Les défenderesses sont des entreprises spécialisées notamment dans l'octroi de services de téléphonie filaire et d'internet d'affaires dans le cadre de contrats d'adhésion.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

6. Le 18 février 2011, la demanderesse a conclu un contrat de service de téléphonie filaire avec la défenderesse Télébec d'une durée de 60 mois, tel qu'il appert du contrat communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**.
7. Le coût du forfait mensuel apparaissant au contrat P-1 s'élevait à 60,25 \$ plus taxes.
8. À l'automne 2017, la demanderesse a voulu mettre fin à son service de téléphonie filaire et son représentant Benoît Dessureaut s'est informé auprès de la défenderesse pour connaître les conditions de résiliation de ce service.
9. La représentante de la défenderesse a alors mentionné à M. Dessureaut que son contrat avait été automatiquement renouvelé à compter du mois de février 2016 selon les mêmes termes et conditions, soit pour une durée de 60 mois.

10. Les termes et conditions du renouvellement n'ont jamais été transmis à la demanderesse et n'ont pas été portés à sa connaissance.
11. Cette même représentante l'a également informé que des frais de résiliation de contrat s'élevant 1 760,00 \$ plus les taxes applicables lui seraient facturés s'il mettait un terme à son entente à ce moment, soit l'équivalent de 50 % du coût des services jusqu'à la fin de la période.
12. La demanderesse n'avait reçu aucune gratuité ou réduction sur un appareil ou un équipement en contrepartie de cet engagement de 60 mois et encore moins lors du renouvellement.
13. Avant de résilier son contrat, le demandeur a amorcé des démarches auprès de la *Commission des plaintes relatives aux services de télécommunication* (CPRST) et du CRTC pour se plaindre de l'opacité du renouvellement et pour contester ces frais de résiliation abusifs.
14. Ces deux organismes n'ont été d'aucun support pour la demanderesse et la réponse floue et brouillonne reçue du CRTC laisse perplexe quant à sa réelle volonté de protéger les utilisateurs de services de télécommunication contre des pratiques abusives.
15. La demanderesse communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2** l'ensemble des échanges avec le CPRST, le CRTC et la défenderesse Télébec.
16. La demanderesse a néanmoins résilié son service de téléphonie filaire auprès de la défenderesse Télébec et elle s'est vue facturer la somme de 1474,37 \$ à titre de frais de résiliation de contrat, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
17. Toutefois, compte tenu de l'absence de concurrence dans sa région, la demanderesse est demeurée cliente de la défenderesse Télébec pour ses services d'internet, sans pour autant reconnaître la validité des frais de résiliation imposés dans son contrat, tel qu'il appert du courriel et de la page de signature du contrat communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
18. La demanderesse a refusé et refuse toujours de payer ces frais de résiliation de contrat injustifiés et abusifs, d'autant plus qu'elle n'a reçu aucun bénéfice économique de la nature d'une gratuité ou d'une réduction sur un appareil ou un équipement de la défenderesse Télébec en lien avec cette ligne téléphonique et que le renouvellement n'indiquait aucune des informations contractuelles essentielles, notamment les frais de résiliation de contrat.
19. Ces frais de résiliation de contrat exorbitants, excessifs et disproportionnés n'ont pour seul objectif que de tenir la clientèle captive, de maintenir les prix des services élevés et de dissuader le client de mettre un terme à son contrat avant l'échéance pour un service plus avantageux.

20. La demanderesse avait toujours payé l'intégralité des factures d'utilisation des services de la défenderesse Télébec et n'a jamais été en défaut à cet égard.
21. Même si elle n'a pas payé les frais de résiliation de contrat, la demanderesse peut demander la nullité des clauses de résiliation de contrat et dispose donc de l'intérêt suffisant pour instituer l'action collective envisagée.
22. Les défenderesses Bell Canada, Vidéotron et Cogeco Connexion inc. imposent des frais de résiliation similaires à leur clientèle d'affaires et leurs pratiques doivent être sanctionnées au même titre que celle de la défenderesse Télébec, tel qu'il appert des contrats-type communiqués au soutien des présentes sous la cote P-5.
23. Les défenderesses cherchent à percevoir des profits et revenus sans aucune contrepartie ou service en retour, ce qui dénature l'objet du contrat.
24. Les frais de résiliation de contrat exigés par les défenderesses à leur clientèle d'affaires ne pourraient être réclamés par le biais de l'article 2129 du *Code civil du Québec*.
25. Quant au renouvellement « *aux mêmes termes et conditions* », il s'agit au mieux du renvoi à des clauses externes, lesquelles sont inopposables à l'adhérent puisque ces conditions n'ont pas été portées à sa connaissance au moment du renouvellement.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

26. Ces pratiques des défenderesses sont abusives et peuvent être sanctionnées par l'application de l'article 1437 du *Code civil du Québec*.
27. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des

obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LES DOMMAGES

28. Compte tenu des manquements contractuels reprochés et du caractère abusif des frais de résiliation de contrat, outre la nullité des clauses de résiliation de contrat, le chef de dommages suivant est ouvert :
- a) Le remboursement intégral des frais de résiliation de contrat payés par les membres du groupe et perçus par les défenderesses, plus les taxes applicables, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle.

LE GROUPE

29. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et inclus les personnes ayant conclu un contrat dans lequel les frais de résiliation de contrat visés y sont stipulés ou ayant subi un renouvellement de contrat sans avoir été informées des conditions de résiliation de contrat.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

30. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
31. En effet, les fautes, manquements et pratiques commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la demanderesse, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 11 et 17 à 24.
32. Les membres ont subi le chef de dommages identifié au sous-paragraphes 27 a) ou sont en droit de demander la nullité des clauses de résiliation de contrat pour les mêmes motifs
33. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

34. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité et dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

35. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :
 - a) Les frais de résiliation de contrat exigés par les défenderesses sont-ils abusifs ?
 - b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés aux défenderesses ?
 - c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres ?
 - d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés aux défenderesses ?

- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?
36. La principale question individuelle à chacun des membres serait la suivante :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

37. À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 2 à 13, 14 à 20 et 22 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

38. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
39. Il est estimé que plusieurs milliers d'entreprises au Québec sont incluses dans le groupe proposé et ont conclu des contrats de service avec les défenderesses dans lesquels les frais de résiliation visés y sont stipulés.
40. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses.
41. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
42. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

43. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
44. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts.
45. La demanderesse a fait des démarches pour exposer les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs.

46. En plus de sa plainte et de ses nombreux échanges avec le CPRST, le CRTC et Télébec pour contester les pratiques de cette dernière et le caractère abusif des frais de résiliation, le représentant de la demanderesse a soumis son cas à la chroniqueuse Stéphanie Grammond de La Presse, tel qu'il appert de l'article de Stéphanie Grammond communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-6**.
47. Un reportage du réseau TVA-Abitibi a également été réalisé sur la situation de la demanderesse, tel qu'il appert du reportage communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-7**.
48. La demanderesse a mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives qui ont déjà piloté jusqu'à la Cour Suprême des actions collectives touchant des questions similaires.
49. La demanderesse s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
50. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
51. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
52. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
53. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
54. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

55. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
56. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.

57. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
58. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

59. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :
- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
 - b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients l'intégralité des frais de résiliation contrat perçus depuis le 20 avril 2015 en incluant les taxes, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
 - e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
 - f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

60. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
61. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs.
62. Les défenderesses ont leur siège social dans le district judiciaire de Montréal.

63. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée. »

ATTRIBUER à **9238-0831 QUÉBEC INC.** faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été lié depuis le 20 avril 2015 avec l'une ou l'autre des défenderesses par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par les défenderesses sont-ils abusifs ?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés aux défenderesses ?
- c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres ?
- d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés aux défenderesses ?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
- b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients l'intégralité des frais de résiliation contrat perçus depuis le 20 avril 2015 en incluant les taxes, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 13 juillet 2018

David Bourgoin

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0217-1

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 13 juillet 2018 14:16
À: 'Patrick Ouellet'; 'ecouture@woods.qc.ca'; 'de l'Etoile,Vincent';
'notification@woods.qc.ca'; 'notificationmtl@langlois.ca'
Objet: 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée
pour autorisation d'exercer une action collective
Pièces jointes: DEM AUTORISATION MODIFIÉE.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

**No de dossier de
Cour :** 500-06-000922-183

Noms des parties : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 13 juillet 2018

Destinataires : Me Patrick Ouellet
pouellet@woods.qc.ca
Me Érika Normand-Couture
ecouture@woods.qc.ca
Woods s.e.n.c.r.l.
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514 982-4545
Télécopieur : 514 284-2046

Me Vincent De L'Etoile
Vincent.del'Etoile@langlois.ca
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal QC H3B 4W8
Téléphone: (514) 842-9512
Télécopieur: (514) 845-6573



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: Patrick Ouellet; ecouture@woods.qc.ca; notification@woods.qc.ca
Envoyé: 13 juillet 2018 14:16
Objet: Relayé : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

[Patrick Ouellet \(pouellet@woods.qc.ca\)](mailto:pouellet@woods.qc.ca)

[ecouture@woods.qc.ca \(ecouture@woods.qc.ca\)](mailto:ecouture@woods.qc.ca)

[notification@woods.qc.ca \(notification@woods.qc.ca\)](mailto:notification@woods.qc.ca)

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

Sonia Tremblay

De: postmaster@Themis.int
À: de l'Etoile,Vincent
Envoyé: 13 juillet 2018 14:17
Objet: Remis : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

de l'Etoile,Vincent

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

Sonia Tremblay

De: postmaster@Themis.int
À: notificationmtl@langlois.ca
Envoyé: 13 juillet 2018 14:17
Objet: Remis : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

notificationmtl@langlois.ca

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al - No : 500-06-000922-183 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective

NO	500-06-000922-183	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	De Québec	
<p>9238-0831 QUÉBEC INC.</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p>c.</p> <p>TÉLÉBEC et BELL CANADA et VIDÉOTRON S.E.N.C. et COGECO CONNEXION INC.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>		
<p>DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)</p>		
<p>ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/☎: BGA-0217-1
<p>BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		